



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Poterie-Mathieu (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5508 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Poterie-Mathieu (Eure), déposée par la société Groupe Forestier de la Siverie représentée par Monsieur François HEUTTE et reçue complète le 30 juillet 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 1er août 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 9 août 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 2,47 ha de terres agricoles à l'état de pâture sur la commune de Poterie-Mathieu (Eure) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de boiser 2,47 ha de terres agricoles dans un but d'alimentation de la filière bois ;

Considérant que le projet prévoit :

- un travail préparatoire du sol par labour au tracteur ;
- le maintien des haies existantes ;

- la plantation de 1430 plants à l'hectare pour les feuillus et de 204 plants à l'hectare pour les peupliers, le tout sur trois îlots, le premier îlot de 0,39 ha comprenant 70 % d'érables sycomores, 10 % d'aulnes, 10 % de tilleuls et 10 % de merisiers ; le second îlot de 1,78 ha comprenant 100 % de peupliers ; le troisième îlot de 0,30 ha comprenant 100 % d'aulnes glutineux ;
- un entretien régulier par taille et débroussaillage ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la parcelle OD 66 jouxtant une parcelle boisée, sur la commune de Poterie-Mathieu (Eure) ;
- à environ 640 mètres de la zone Natura 2000, zone spéciale de conservation (ZSC) « Riel, Guiel, Charentonne » référencée FR2300150 ;
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « La vallée de la Risle de Brionne à Pont-Audemer, la Forêt de Montfort » référencée 23009170 et la Znieff de type I « le Bois du Ramier » référencée 230031096 ;
- en prolongation de zones forestières ;
- hors de toute zone humide ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant l'engagement à réaliser le projet en préservant l'ensemble des éléments paysagers (haies, mares, lisière forestière) et en respectant une distance minimale de 10 mètres avec ces éléments ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 2,47 ha de terres agricoles sur la commune de Poterie-Mathieu (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 9 septembre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement


Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr